



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 120  
(1997, chapitre 35)

**Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général  
des institutions financières et d'autres  
dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 8 mai 1997  
Principe adopté le 28 mai 1997  
Adopté le 10 juin 1997  
Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Le présent projet de loi a pour objet de remplacer les postes de surintendants auprès de l'inspecteur général des institutions financières par un poste d'adjoint à l'inspecteur général et d'étendre le bénéfice d'immunité contre les poursuites à cet adjoint.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1);
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 120

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 5 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'incapacité d'agir de l'inspecteur général, le gouvernement peut nommer une personne pour exercer ses » par les mots «, d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général, l'adjoint en assume les » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne, après les mots « inspecteur général », des mots « ou son adjoint ».

**3.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint à l'inspecteur général pour une période d'au plus cinq ans. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de l'adjoint à l'inspecteur général.

À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. ».

**4.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après les mots « inspecteur général », des mots « ou son adjoint ».

**5.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **27.** L'inspecteur général ou son adjoint qui a un intérêt direct ou indirect dans une société ou personne morale à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'inspecteur général ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués doit, sous peine de déchéance de sa charge, le divulguer par écrit au ministre. ».

**6.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.** L'inspecteur général ou son adjoint ne peut contracter d'emprunt auprès d'une société ou d'une personne morale à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'inspecteur général ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués sans que le ministre n'en ait été préalablement informé par écrit. ».

**7.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « un surintendant » par les mots « son adjoint ».

**8.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « corporations » par les mots « personnes morales ».

**9.** L'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de sous-ministre des Finances et de surintendant des institutions de dépôts » par les mots « d'adjoint à l'inspecteur général et de sous-ministre des Finances ».

**10.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « au sous-ministre des Finances ou au surintendant des institutions de dépôts » par les mots « son adjoint ou au sous-ministre des Finances ».

**11.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « au sous-ministre des Finances ou au surintendant des institutions de dépôts » par les mots « son adjoint ou au sous-ministre des Finances ».

**12.** L'article 8.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le surintendant des institutions de dépôts » par les mots « par son adjoint ».

**13.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le surintendant des institutions de dépôts » par les mots « son adjoint ».

**14.** L'article 134 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *j* du deuxième alinéa, des mots « du surintendant des assurances » par les mots « de l'inspecteur général ».

**15.** La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par la suppression du paragraphe 9 de l'annexe II.

**16.** Le mandat d'un surintendant nommé en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières en fonction le 12 juin 1997 se termine à la date de fin de mandat prévue au décret de nomination ou, si

cette date est déjà échue, à la date d'entrée en fonction de l'adjoint à l'inspecteur général nommé en vertu de l'article 23 tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi.

**17.** Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, les décrets, contrats ou autres documents, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au « surintendant des assurances », au « surintendant des institutions de dépôts » et au « surintendant des intermédiaires de marché » nommés en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières est une référence à l'inspecteur général des institutions financières.

**18.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.